

# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLE DE JUSTICE

(cours d'appel, Cour de cassation, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat)

## UN PEU D'HISTOIRE, EXPERT, EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

L'approche française de l'expertise trouve ses sources dans le droit romain selon lequel le juge pouvait en cas de difficulté technique, faire appel aux "**amis de la cour**", ami prenant le sens antique d'homme de confiance et sûr dont on ne peut redouter une erreur, voire une trahison.

**D' "Amicus curiae", l'expert est devenu le délégué du juge.**

Comme le relevait monsieur Jean BUFFET, président de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation, au congrès national 2001 de la C.N.E.C.J., "les experts sont les seuls cités par le nouveau code de procédure civile comme apportant des lumières".

C'est en effet l'article 232 dudit code qui dit : "le juge peut commettre toute personne de son choix pour *l'éclairer* par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les *lumières* d'un technicien".

### 1) Les experts en France.

Si l'expertise judiciaire remonte à l'Antiquité, en France elle est véritablement organisée pour la première fois par une **ordonnance d'Henri III aux Etats de Blois en mai 1579**. C'est l'article 162 de cette ordonnance qui dit : "*d'oresnavant en toutes matières où il sera question d'informer et faire preuve par témoins de la valeur de quelque chose, seront tenues les parties d'une part et d'autre convenir de gens experts et à ce connaissans : et à faute d'en convenir, en seront nommez d'office par les juges pour estimer et évaluer lesdites choses et en rendre raison, ...*".

Elle est codifiée par les **ordonnances civile et pénale d'avril 1667 et d'août 1670 données à Saint-Germain-en-Laye par Louis XIV**.

Commentant ces ordonnances, Philippe Bornier, conseiller du roi, dans ses "conférences des ordonnances nouvelles de Louis XIV" en 1694, développe cette vieille maxime latine : "*ad quaestionem facti respondent juratores, ad quaestionem juris respondent iudices.*" "Les experts sont les juges de la question du fait, lorsqu'il s'agit de la vérification d'une chose qui ne peut être connue que par la pratique journalière de l'art qu'ils exercent ; et le juge, ayant emprunté de la science des experts la certitude du fait, y applique les maximes, et décide la question du droit."

L'histoire nous apprend que le choix des experts a toujours été difficile, car il est nécessaire que l'homme de l'art ou le technicien, qu'il soit nommé par les parties ou par le juge, soit l'un des meilleurs dans sa spécialité.

**Sous l'ancien régime** la question avait été réglée par la **création d'offices**. Les corps d'experts ont disparu en 1791 avec la suppression des offices par des lois d'Allarde et Le Chapelier.

C'est le **code de procédure civile du 14 avril 1806** qui rétablit une réglementation de l'expertise en matière civile et le **code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808** qui institue l'expertise pénale.

**Une première liste officielle de médecins-experts est créée par une loi du 30 novembre 1892.** La loi du 31 décembre 1957 modifiée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 réglemente l'expertise judiciaire en matière pénale en créant une liste nationale d'experts et des listes d'experts dans chaque cour d'appel.

**La loi du 29 juin 1971, modifiée par la loi du 11 février 2004** et son décret d'application du 23 décembre 2004 règlementent l'expertise judiciaire d'aujourd'hui tant en matière civile qu'en matière pénale.

Dès le début du XXème siècle, les experts se sont regroupés en compagnies pluridisciplinaires créées dans le ressort des cours d'appel puis en compagnies monodisciplinaires nationales.

En 1931, est créée la Fédération des compagnies d'experts judiciaires qui est devenu le Conseil national des compagnies d'experts de justice, C.N.C.E.J.

## **2) Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les experts-comptables de justice**

Avec l'effondrement de l'Empire romain, le savoir s'évanouit, en particulier dans le domaine des sciences; les mathématiques et donc la comptabilité ne font pas exception.

Il faudra attendre la renaissance de l'économie et du commerce, en particulier en Italie du nord, en Flandres et en Angleterre pour que les préoccupations comptables réapparaissent.

**Au XIIème siècle, un édit de Charles le Gros crée la profession de géomètre-comptable sous forme de charge.**

C'est en Italie que les premières techniques comptables s'affirment. Le manuscrit de Léonardo de Pise, publié en 1202 est considéré comme le premier traité de comptabilité.

**En 1494, Lucas Pacioli** publie son célèbre traité de comptabilité à partie double : chapitre IX "*Summa Arithmetica*".

Dès 1581 à Venise, la première société de comptables voit le jour, le "Collegio des raxonati".

**La France compte dès 1567 un premier théoricien comptable, Pierre Savonne dit "Talon"** qui publie à Anvers puis à Lyon l' "*Instruction et manière de tenir les livres de raison ou de comptes par partie double*".

On désignait sous le nom de "clerc", les copistes, écrivains, hommes d'affaires, comptables et tous autres gens de plume. Les maîtres écrivains étaient aussi chargés des "visites des actes et contrats" qu'on appellera plus tard "expertises d'écritures".

**Les premiers statuts des maîtres écrivains sont insérés dans les lettres patentes de Charles IX, de novembre 1570**, et se composent seulement de cinq articles.

Les "maistres escripvains" reçoivent une double prérogative d'exercice :

- "*tenir escolles publiques d'escripiture pour enseigner les enfans, tant à l'escripiture que au gect et calcul*"
- "*visiter les actes, contractz, cedulles et autres enseignemens maintenez de faulx.*"

Cette deuxième prérogative étant renforcée par "*deffenses à toutes autres personnes soy entremectre et ingérer de faire visitations ni rapportz sur peine de nullité, dommaiges et*

*intérestz des parties, et deffenses à tous juges d'y avoir aucun esgart en procedant au jugement des procès et decretz d'information."*

À Paris, il existait une "communauté de maîtres experts et jurés écrivains" dont les statuts furent approuvés par l'autorité royale en 1648.

En suite des ordonnances de Colbert, on signale l'existence de compagnies d' "experts-écrivains-jurés" ou d' "arithméticiens et teneurs de livres".

À Paris, en 1704, il fut décrété qu'une corporation figurera aux actes sous le nom de "Communauté des maîtres écrivains et arithméticiens, jurés experts de la ville de Paris".

Ces corporations comme celles des autres métiers jurés disparaîtront en 1791.

**Il faut attendre la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, qui a institué le « commissaire de sociétés », pour que renaisse une véritable profession comptable.**

La "Société académique de comptabilité" créée le 5 juin 1881, devenue en 1916 "Société de comptabilité de France" organise progressivement un enseignement complet et crée un brevet d'expert-comptable en 1906.

**Le premier diplôme d'Etat d'expert-comptable a été créé par un décret du 22 mai 1927.**

Un arrêté du 12 août 1933 a institué au siège de chaque région économique un registre d'inscription pour les experts-comptables titulaires du diplôme d'Etat. Un conseil de discipline contrôle la conduite professionnelle des experts inscrits au siège de chaque région.

A l'initiative de Léon Retail, fut constituée le 3 novembre 1933, une « Compagnie des experts-comptables brevetés par l'Etat et commissaires vérificateurs de sociétés ».

L'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés a été créé par une loi du 3 avril 1942. Après la guerre, cet ordre a été institué à nouveau par une ordonnance du 19 septembre 1945.

La profession de commissaire aux comptes n'a été organisée qu'en 1969 par un décret du 12 août, pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, créant la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.